

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 722 102 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 2 722 102 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77775

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à In-Sec-M, Security Research and Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE In-Sec-M, Security Research and Innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dont la mission consiste à mobiliser les différents acteurs clés de l'écosystème en vue de soutenir les capacités d'innovation, de croissance et de rayonnement de l'industrie canadienne de la cybersécurité, à l'échelle nationale et internationale;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à In-Sec-M, Security Research and Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 735 750 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et In-Sec-M, Security Research and Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à In-Sec-M, Security Research and Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 735 750 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et In-Sec-M, Security Research and Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77776

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement dont le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'égard du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, madame Nicole Coutu a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Karine Provencher, associée en certification et services-conseils, MNP, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Coutu;

QUE madame Provencher nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77777